

GE_GERICHTE P/14265/2025 vom 20. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14265_2025

FR: GE_GERICHTE P/14265/2025 du 20 août 2025

IT: GE_GERICHTE P/14265/2025 del 20 agosto 2025

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE; RISQUE DE FUITE; RISQUE DE COLLUSION; INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ | CPP.221

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). En effet, quand bien même l'ordonnance du 19 septembre 2025 prolonge désormais la détention provisoire du recourant jusqu'au 22 novembre 2025, le recourant dispose toujours d'un intérêt juridique actuel à l'examen des conditions de sa demande de mise en liberté provisoire, ladite ordonnance maintenant l'intéressé en détention pour des motifs identiques à ceux qu'il y a lieu d'examiner dans le cadre du présent recours (ACPR/224/2020 du 15 avril 2020 et les autres arrêts cités).

E. 1.2

Les pièces nouvelles sont par ailleurs recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2).

E. 2

Le recourant ne discute pas la gravité et la suffisance des charges retenues contre lui, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 3

Le recourant conteste le risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2;

143 IV 160 consid. 4.3).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant, de nationalité française, réside certes en Suisse depuis de nombreuses années et perçoit dans notre pays des prestations sociales. Il n'en demeure pas moins qu'il n'y a aucune attache familiale, sa mère et son père vivant en France voisine. La possibilité qu'il rejoigne ses parents en France, pays qui n'extrade pas ses ressortissants, afin de se soustraire à la sanction ou à la mesure qui seront éventuellement infligées n'apparaît ainsi pas totalement exclue à ce stade. Même si ce risque semble ténu, compte tenu de la volonté aujourd'hui affichée par l'intéressé de vouloir se soigner et poursuivre son traitement psychiatrique et médicamenteux à Genève, il subsiste néanmoins. Quant aux mesures de substitution proposées par le recourant pour le pallier, soit une assignation à résidence et l'obligation de se présenter régulièrement à un poste de police, elles n'apparaissent pas suffisantes en tant qu'elles n'empêcheraient pas sa fuite ou sa disparition dans la clandestinité mais ne permettraient que de les constater a posteriori.

E. 4

Le recourant conteste le risque de réitération.

E. 4.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, dans sa nouvelle teneur au 1^{er} janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais que l'auteur compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) – transposable au nouveau droit (ATF 150 IV 149 consid. 3.1 s.) –, trois éléments doivent être réalisés pour admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.5). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4).

E. 4.2

Le nouvel art. 221 al. 1 bis CPP prévoit pour sa part que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté peut exceptionnellement être ordonnée si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave et s'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (cf. ATF 150 IV 149 susmentionné, consid. 3.2, et arrêt du Tribunal fédéral 7B_1025/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2). Comme il est renoncé à toute infraction préalable (seul indice fiable permettant d'établir un pronostic légal), il semble justifié de restreindre les infractions soupçonnées aux crimes et délits graves contre des biens juridiques particulièrement importants (par ex., la vie, l'intégrité physique ou l'intégrité sexuelle). L'exigence supplémentaire de l'atteinte grave a pour objectif de garantir que lors de l'examen de la mise en détention, on prendra en

considération non seulement les peines encourues, mais aussi les circonstances de chaque cas. Ces restrictions sont de plus requises en ce qui concerne le risque de crime grave du même genre. En effet, la détention préventive ne paraît justifiée que si le prévenu risque de mettre gravement en danger les biens juridiques des victimes potentielles (comme lorsque le motif de mise en détention est le passage à l'acte). Enfin, ces restrictions ont pour objectif d'exclure que ce motif de mise en détention soit avancé en cas de dommages purement matériels ou de comportements socialement nuisibles (Message du Conseil fédéral du 28 août 2019 [19.048] concernant la modification du Code de procédure pénale – mise en œuvre de la motion 14.3383 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États "Adaptation du code de procédure pénale" –, FF 2019 6351, p. 6395).

E. 4.3

En l'occurrence, les faits ici reprochés au recourant ont été commis alors qu'il était apparemment déjà suivi par le CAPPI H_____ pour ses troubles bipolaires, ce qui semble contredire ses propres déclarations selon lesquelles les faits s'étaient produits "en l'absence de tout traitement approprié" (cf. observations du recourant au TMC, du 15 août 2025, p. 1). Le recourant lui-même ne parvient pas à expliquer pour quelle raison il a agi, expliquant seulement que c'était en lien avec sa maladie. Il existe ainsi un risque concret que le recourant, s'il était remis en liberté, porte à nouveau atteinte à l'intégrité physique de personnes croisées au hasard dans la rue, étant rappelé qu'il a agi de manière similaire à l'époque, ce qui lui a valu une condamnation, le 6 février 2023, pour lésions corporelles simples. Le recourant prétend que ses troubles, dont il aurait pris conscience, se seraient stabilisés en détention, grâce au traitement médicamenteux et psychiatrique prodigué. S'agissant tout d'abord de sa prise de conscience, elle doit être nuancée, la lettre de sortie de l'UHPP faisant état d'une adhésion partielle et d'une anosognosie persistante. Ensuite, si selon le certificat médical du 29 août 2025 produit, son état de santé évoluait apparemment favorablement en détention, rien n'indique qu'il en irait de même hors du cadre strict de Champ-Dollon. L'engagement du recourant de poursuivre dans cette voie à sa sortie est certes louable mais ne suffit donc pas à ce stade, tout comme le fait que sa mère veillerait à ce qu'il prenne bien son traitement. En outre, une nouvelle décompensation une fois en liberté reste toujours possible, compte tenu de la mise en œuvre récente du traitement, d'une part, et du fait que le déclencheur du passage à l'acte n'est pas encore connu. En définitive, seule l'expertise psychiatrique ordonnée permettra d'éclairer la pathologie dont souffre le recourant, le mécanisme de passage à l'acte ainsi que d'évaluer l'étendue du risque de récurrence et, le cas échéant, d'énoncer les mesures aptes à le pallier efficacement. Partant, les mesures de substitution proposées par le recourant, à savoir l'obligation de poursuivre son traitement médical et de maintenir un suivi psychologique régulier auprès du CAPPI, ne sont pas suffisantes.

E. 5

La durée de la détention provisoire subie en l'état est proportionnée à la peine concrètement encourue, si les faits reprochés au recourant devaient être confirmés.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et sera rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais

en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 8

2. En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.